

**COMITE LOCAL D'ACTION  
COMMUNAUTAIRE TAILLON  
(CLAC)**

**Règlements généraux**  
**Projet proposé lors de l'assemblée  
générale**

**Mis à jour**

PROJET ASSEMBLÉE DE GÉNÉRALE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	
	Article 1 Nom .....	1
	Article 2 Incorporation.....	1
	Article 3 Siège social .....	1
	Article 4 Buts ....	1
<b>Chapitre 2</b>	<b>Membres</b>	
	Article 5 Les membres.....	2
	Article 6 Démission.....	3
	Article 7 Destitution.....	3
<b>Chapitre 3</b>	<b>Assemblée générale</b>	
	Article 8 Assemblée générale annuelle.....	3
	Article 9 Assemblées générales spéciales.....	3
	Article 10 Avis de convocation.....	4
	Article 11 Quorum .....	4
	Article 12 Vote .....	4
<b>Chapitre 4</b>	<b>Dispositions financières</b>	
	Article 13 Exercice financier .....	4
	Article 14 Livre et comptabilité .....	5
<b>Chapitre 5</b>	<b>Conseil d'administration</b>	
	Article 15 Composition.....	5
	Article 16 Administrateurs.....	5
	Article 17 Mandat. ....	5-6
	Article 18 Élection .....	6
	Article 19 Mode d'élection.....	6
	Article 20 Vacance.....	6
	Article 21 Démission.....	6
	Article 22 Exclusion .....	7
	Article 23 Attributions.....	7
<b>Chapitre 6</b>	<b>Assemblée du conseil d'administration</b>	
	Article 24 Séances.....	8
	Article 25 Convocations .....	8
	Article 26 Quorum .....	8
	Article 27 Comité plénier.....	8
	Article 28 Le (la) président(e) .....	8-9
	Article 29 Le (la) vice-président(e).....	9
	Article 30 Le (la) secrétaire & trésorier(ère).....	9
	Article 31 Rémunération .....	9

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 Nom**

Comité local d'action communautaire Taillon (CLAC) est désigné dans les présents règlements sous le vocable de : « CORPORATION »

**Article 2 Incorporation**

Comité local d'action communautaire Taillon (CLAC) est une corporation à but non lucratif selon la 3<sup>ième</sup> partie de la Loi des compagnies du Québec depuis le 23 août 2018.

**Article 3 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé 430, rue de Hôtel de Ville, Saint Henri de Taillon G0W 2X0

**Article 4 Buts**

A des fins purement charitables et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres, la mission est de

- Mobiliser la population de Saint Henri de Taillon autour de projets rassembleurs et structurants dans le but de générer des retombées sociales, culturelles et économiques améliorant la qualité de vie de la population

**Objets ;**

- Mobiliser les citoyens et les organismes du milieu
- Mettre en valeur la municipalité de Saint Henri de Taillon
- Initier et réaliser des projets en partenariat avec la municipalité et les organismes du milieu
- Animer le milieu et créer une dynamique de participation citoyenne
- Soutenir la concertation locale et porter les intérêts communs

# MEMBRES

## Article 5 Les membres

### Membres actifs

-Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation

et

-Tout représentant d'un organisme ou association ou corporation ayant été dûment nommé à cette fin par écrit par l'organisme, association ou corporation.

Dans l'éventualité où l'organisme ou l'association ou la corporation de la municipalité ayant nommé un représentant afin d'être membre actif de la corporation révoque ou remplace ledit représentant, ce dernier se verra automatiquement retirer le statut de membre actif de la corporation.

qui se conforment aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration peut devenir membre actif de la corporation si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles au titre de personne administratrice de la corporation.

### Membres institutionnels.

Est membre institutionnel un représentant d'une institution municipale ou gouvernementale intéressé aux buts et aux activités de la corporation, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et auquel ledit conseil, sur demande à cette fin, accorde ce statut.

Le membre institutionnel a droit de parole aux assemblées générales sans droit de vote. Il ne peut siéger au sein du conseil d'administration.

## **Article 6 Démission**

Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit à cette fin au secrétaire de la corporation.

## **Article 7 Destitution**

Pour un motif grave, non-respect de règlements de la corporation, agir contre les intérêts de la corporation. Un membre peut être destitué par une résolution de l'assemblée générale, votée par la majorité des membres présents.

Pour un motif grave, non-respect de règlements de la corporation, agir contre les intérêts de la corporation. Un membre peut être destitué par une résolution du conseil d'administration et avisé par le (la) président(e) de son exclusion et de son remplacement.

La personne destituée potentielle doit avoir été convoquée par écrit et doit être informée qu'il sera question de sa destitution lors d'une rencontre du conseil d'administration. Elle doit par ailleurs être mis au courant des motifs invoqués

## **CHAPITRE 3**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 8 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle aura lieu au maximum 3 mois après la fin de l'année financière à une date que le conseil d'administration fixera chaque année. Elle sera tenue en un lieu déterminé par le conseil d'administration et sera convoquée par un avis d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

## **Article 9 Assemblées générales spéciales**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps, sur un avis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, par le conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins sept (7) membres de la corporation.

#### **Article 10 Avis de convocation**

Le (la) secrétaire de la corporation convoque chaque membre de la corporation à la séance annuelle ou spéciale au moyen d'un avis écrit transmis soit par l'un ou l'autre des modes de transmission suivant (affichage, courrier, courriel ou par tout autre mode) , adressé aux membres de la corporation. Tel avis doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu, du contenu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, cependant peut se faire verbalement.

L'omission accidentelle de convoquer un membre à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale n'invalidera pas l'assemblée ainsi que les décisions y ayant été prises

#### **Article 11 Quorum**

Le nombre de 10 personnes constituent le quorum de l'assemblée générale.

#### **Article 12 Vote**

Lors de toute séance annuelle ou spéciale de l'assemblée générale, seuls les membres actifs ont droit de vote.

- Le vote se prend à main levée sauf si les membres actifs par résolution, désirent un scrutin secret ;
- Toute question soumise au vote est acceptée ou rejetée à la majorité simple des voix affirmatives ou négatives exprimées ;

### **CHAPITRE 4**

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 13 Exercice financier**

L'année financière débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

Tous les effets bancaires sont signés par les personnes désignées de temps à autre par le conseil d'administration. Les contrats et documents requérant la signature de l'organisation et l'approbation du conseil d'administration sont signés par la personne à la présidence et au moins par une autre personne généralement ou spécifiquement désignée par le conseil d'administration.

## **Article 14 Livre et comptabilité**

Le rapport financier est dûment vérifié par deux (2) membres de la corporation, en collaboration avec le (la) trésorier(ère) et doit être présenté à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration doit voir à ce que tous les registres et livres requis par la loi soient ouverts et tenus et accessibles aux membres actifs de la corporation.

## **CHAPITRE 5**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 15 Composition**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres dont le (la) président(e), le (la) vice-président(e), du secrétaire-trésorier(ère), et deux (2) directeurs (trices).

#### **Article 16 Administrateurs**

**Éligibilité.** Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles et rééligibles au titre d'administrateur.

Les administrateurs sont élus par les membres actifs de la corporation réunis en assemblée annuelle.

#### **Article 17 Mandat**

Le mandat des membres du conseil d'administration sera d'une durée de deux (2) ans.

Afin d'établir le principe de l'élection ou de la nomination par rotation, la durée du mandat de deux (2) sera d'un (1) an pour le premier terme.

La désignation des membres dont la durée du mandat ne sera que d'un (1) an, sera faite par tirage au sort ou entente entre les membres du conseil d'administration.

## **Article 18 Élection**

Les administrateurs sont élus par les membres actifs de l'assemblée générale annuelle lors d'une telle assemblée. Tout administrateur dont le mandat expire est rééligible.

## **Article 19 Mode d'élection**

1. L'assemblée générale nomme d'abord un président et un secrétaire d'élection (qui n'auront pas le droit de vote);
2. L'assemblée choisit deux (2) scrutateurs (qui auront le droit de vote);
3. La mise en nomination choisit des candidats et est faite par proposition appuyée ;
4. L'élection des administrateurs est faite par scrutin secret ;
5. Les administrateurs élus du conseil d'administration choisissent dès la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

## **Article 20 Vacance**

Toute vacance qui survient au conseil d'administration au cours d'un exercice financier, pour quelque cause que ce soit, est comblée par décision des administrateurs qui demeurent en fonction. L'administrateur ainsi nommé ne l'est que pour terminer le mandat de celui dont il comble la vacance.

## **Article 21 Démission**

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction à compter du moment où il donne sa démission.

## **Article 22 Exclusion**

Afin d'assurer la bonne marche de la corporation, tout administrateur qui se sera absenté d'au moins trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans raison valable, pourra être démis de ses fonctions par le conseil d'administration et avisé par le (la) président(e) de son exclusion et de son remplacement.

Pour un motif grave, non-respect de règlements de la corporation, agir contre les intérêts de la corporation. Un administrateur peut être destitué par une résolution du conseil d'administration et avisé par le (la) président(e) de son exclusion et de son remplacement.

La personne destituée potentielle doit avoir été convoquée et doit être informée qu'il sera question de sa destitution lors d'une rencontre du conseil d'administration. Elle doit par ailleurs être mis au courant des motifs invoqués.

## **Article 23 Attributions**

### **Le conseil d'administration :**

1. Administre et exécute les affaires de la corporation ;
2. Surveille l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
3. Accepte ou refuse les nouveaux membres de la corporation selon les conditions d'admission établies ;
4. Fait à l'assemblée générale toutes les recommandations utiles ;
5. Comble les vacances au conseil d'administration ;
6. Fait les règlements de la corporation, les modifie s'il y a lieu et les fait adopter à l'assemblée générale ;
7. Veille à l'application des règlements de la corporation.

## **ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 24 Séances**

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins cinq (5) fois par année.

### **Article 25 Convocations**

Le (la) secrétaire de la corporation convoque les administrateurs à toute séance à la demande du (de la) président(e) où s'il reçoit à cette fin une requête signée par la majorité des administrateurs et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

### **Article 26 Quorum**

Le quorum, lors de toute séance du conseil d'administration, est acquis par la présence de trois (3) administrateurs.

### **Article 27 Comité plénier**

Si le quorum n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier ; cependant, toutes décisions prises à ce moment devront être entérinées à la prochaine séance en règle du conseil d'administration.

### **Article 28 Le (la) président(e)**

1. Préside les réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle, les assemblées spéciales ;
2. Exerce une surveillance des affaires de la corporation ;
3. Est responsable de l'administration des affaires du conseil d'administration ainsi que de la mise en application des décisions du conseil d'administration et celles des membres réunis en assemblée générale ;

4. Convoque les réunions du conseil, l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales ;
5. Détient la voix prépondérante ;
6. Signe tous les documents officiels au nom de la corporation.

#### **Article 29 Le (la) vice-président(e)**

1. Remplace-le (la) président(e) lorsqu'il (elle) est incapable de remplir ses fonctions ;
2. Assiste-le (la) président(e) dans toutes ses fonctions.

#### **Article 30 Le (la) secrétaire-trésorier(ère)**

1. Expédie aux membres concernés l'avis de convocation concernant les réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle ainsi que les assemblées générales spéciales.
2. Rédige et signe tous les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale.
3. Le (la) trésorier(ère) a la charge et la garde des fonds de la corporation et des registres comptables. Il (elle) tient un relevé précis des biens et des dettes de même que des recettes et déboursés de la corporation. Il(elle) dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation. Il(elle) remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements, le conseil d'administration et le président.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes au sein du conseil d'administration

#### **Article 31 Rémunération**

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses encourues pour la corporation leurs sont remboursées sur présentation de pièces justificatives